

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2022- 198

PRISE LE 15 SEPTEMBRE 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20220915-SOC2022DEC198-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Campanules » - Contrat Cession Spectacle « Youp Youp » – Compagnie ACALY.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/05 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le centre social municipal « Les Campanules » souhaite proposer un spectacle en direction des enfants le jeudi 15 décembre 2022, et ce, dans le cadre des actions du Club Découverte,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession présenté par la Compagnie ACALY, dont le siège social est domicilié au 64 avenue de Paris à Soissons (02200),

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la Compagnie ACALY pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle « Youp Youp » par M. Fabrice DECARNELLE, producteur
- Date : jeudi 15 décembre 2022 à 10h
- Lieu : Centre social municipal « les Campanules », 19 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency
- Durée : 25 minutes

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 500€ TTC, cinq cents euros toutes taxes comprises.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture.

H

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **16 SEP. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **16 SEP. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **16 SEP. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.